

Parc national de forêts

Objectif 8. Préserver le bâti traditionnel et garantir l'intégration paysagère des constructions et équipements

Plus de la moitié des constructions isolées situées en cœur de Parc national ont une valeur patrimoniale (qualités architecturales ou techniques, intérêt historique), que des travaux sont susceptibles d'altérer. À l'inverse, certaines constructions récentes ou l'ajout d'équipements techniques pèsent parfois sur le paysage bâti ou naturel environnant et méritent d'y être mieux intégrés. En outre la publicité ou la signalétique relative à des activités, bien que rares en cœur, sont susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur la qualité paysagère. Enfin, l'usage traditionnel de ressources naturelles disponibles en cœur – pierre, sables, etc. – peut porter atteinte à certains milieux sensibles, mais reste parfois nécessaire au bon entretien d'édifices remarquables ou d'infrastructures indispensables aux activités.

La vocation du cœur du parc national est de préserver les richesses architecturales et le cadre paysager qui les accueille. La réglementation des travaux, indexée sur l'intérêt patrimonial des constructions, permet de maintenir les caractères du bâti traditionnel et de garantir l'intégration paysagère des constructions récentes, des équipements techniques et des infrastructures. Cette double approche contribue à sauvegarder les témoignages traditionnels des manières de construire et d'habiter le territoire, tout en accompagnant le développement d'activités socio-économiques actuelles.

Pour accompagner les porteurs de projets en cœur, une commission « Architecture et aménagement du territoire » est mise en place au sein du Conseil économique social et culturel du Parc national. Elle a vocation à constituer un guichet unique pour le porteur de projet dans le cœur. Elle l'accompagne pour évaluer la nature des travaux projetés et garantir la qualité architecturale, paysagère et environnementale de son projet.

[...]

Mesure n°2. Améliorer ou garantir l'intégration paysagère des édifices non patrimoniaux et des constructions neuves.

[...]

[...]

MESURE N°2. AMÉLIORER OU GARANTIR L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES ÉDIFICES NON PATRIMONIAUX ET DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Parc national de forêts

Plus d'un tiers des sites bâtis isolés du cœur de parc national n'a pas d'intérêt patrimonial (48 sites), et leur intégration paysagère doit être améliorée à l'occasion de travaux. Le soin porté à la qualité architecturale des constructions neuves est aussi une priorité.

Pour garantir ou améliorer la qualité paysagère du cœur, les travaux de construction, d'extension ou de rénovation portant sur des bâtiments existants dépourvus d'intérêt patrimonial font l'objet d'une autorisation de l'établissement public. Ces projets prennent en compte les prescriptions détaillées dans le livret 3 (Annexe 1 : relative aux travaux soumis à autorisation), qui portent sur l'aspect des finitions ainsi que sur les couleurs des matériaux mis en œuvre. Les travaux doivent respecter les caractères principaux de l'architecture traditionnelle (proportions, composition) ou démontrer un parti-pris contemporain parfaitement compatible avec l'environnement bâti et paysager. Une attention particulière est accordée à la bonne intégration dans l'environnement paysager et naturel. Une distinction est faite selon l'usage du bâtiment (habitation ou économique), et sa nature (bâtiment ou annexe ou équipement). À mi-parcours de la première charte, une liste des sites nécessitant des interventions est dressée. Les propriétaires sont rencontrés pour rechercher avec eux les conditions d'intervention.

Le cœur du parc, très majoritairement constitué de forêts, ne se prête pas à l'ouverture de nouveaux espaces urbanisés. La construction de bâtiment à usage d'habitation ou technique est autorisée pour les besoins des exploitations agricoles.

Le recours aux énergies renouvelables répond à un enjeu national majeur de transition énergétique. En cœur de parc national, l'usage domestique, voire commercial, de ces technologies peut être autorisé sans que l'installation ne puisse relever d'un caractère industriel. La construction des équipements afférents ne doit pas porter atteinte aux paysages bâtis et naturels environnants.

Remarque : les travaux d'entretien normal, qui contribuent au bon état de l'édifice et ne modifient pas son apparence extérieure, ne sont pas soumis à autorisation de l'établissement public.

? Voir aussi l'orientation n° 8 - Préserver la qualité architecturale et paysagère et améliorer l'habitabilité des villages

ORGANISATION DES COMPÉTENCES ET DES PARTENARIATS

RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC	CONTRIBUTION ATTENDUE DES COMMUNES ADHÉRENTES	AUTRES PRINCIPAUX PARTENAIRES
- réalise des inventaires et état des lieux	- conduisent des projets	Communautés de communes
- accueille et conseille	- informent les propriétaires et porteurs de projets.	État (DRAC, UDAP)
- informe		Départements (CAUE)

EXEMPLES D' ACTIONS

- Recenser les sites d'intervention prioritaires
- Mobiliser des moyens financiers pour accompagner les propriétaires.

[...]

Pages 53 et 55

Référence ID de l'article : #6275

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-08-03 08:54